COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies Séance du 20 avril 1972

PRESENTS:

Monsieur président vice-président

Section française: Messieurs effectifs

Section néerlandaise : Monsieur membre effectif;

Messieurs

membres suppléants

Secrétaires : Monsieur , inspecteur général ff.
Monsieur , conseiller.

Nº 3283 B/I/P

DC

Par lettre du 8 février 1972, le Ministre de la Santé Publique a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), au sujet d'un nouveau projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents de la Société Nationale des Distributions d'Eau (S.N.D.E.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Le Ministre attire l'attention sur ce que, en dérogation à l'avis n° 3283 du 14 octobre 1971, de la C.P.C.L., il convient de reprendre les rangs 21, 25 et 43, puisque ceux-ci figurent aux articles 3, A et B et 5, §§ler et 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1971, portant des mesures administratives et pécuniaires en faveur du personnel de la S.N.D.E.

Sur base des dispositions des articles 60, §ler et 61, §§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet d'arrêté royal, en sa séance du 20 avril 1972 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

Dans l'avis susmentionné n° 3283, la Commission s'est prononcée au sujet d'un premier projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents de la S.N.D.E. qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Dans les considérations de son avis, la Commission estimait que, puisqu'elle n'avait eu connaissance d'aucun texte réglementaire répartissant en rangs les grades du personnel de la S.N.D.E., la répartition sur base des rangs ne pouvait intervenir que par analogie avec la réglementation en vigueur en la matière pour les agents de l'Etat. La Commission a jugé, dès lors, qu'il s'indiquait d'en faire mention en renvoyant à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966.

Le projet d'arrêté royal soumis comportant ce renvoi au 7ème alinéa du préambule, la Commission est d'accord pour que l'instauration des degrés de la hiérarchie à la S.N.D.E. intervienne sur base des rangs et non sur base de la nomenclature complète des grades.

X

x x

Les grades des rangs 21, 25 et 43 sont des grades supprimés. En ce qui concerne ces grades, l'article 3 de l'arrêté royal du 21 janvier 1971 déclare: "Sont considérés comme figurant au cadre, les emplois correspondant aux grades actuellement portés à la Société Nationale des Distributions d'Eau. Ces emplois sont supprimés dès que leurs titulaires actuels n'y sont plus affectés.

Ceux-ci bloquent des emplois de même rang ou, à défaut, des emplois d'un rang inférieur repris à l'article ler".

Selon l'article ci-dessus, il n'y a donc pas lieu de répartir en degrés les grades supprimés des rangs 21, 25 et 43. Toutefois, l'article 3, A et B et l'article 5, § ler et 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1971, portant des mesures administratives et pécuniaires en faveur du personnel de la S.N.D.E. déroge au principe général formulé à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 janvier 1971.

Pour les grades de "rédacteur principal" (rang 21), "ouvrier superqualifié" (rang 43) et "agent technique principal" (rang 25), il est prévu un règlement administratif particulier.

Sur cette base, ces trois grades doivent être répartis dans un degré de la hiérarchie.

x x x

La Commission se rallie aux articles ler et 2 du projet d'arrêté royal.

x x

Dans son avis n° 3070 du 18 février 1971, la C.P.C.L. s'est prononcée, à l'unanimité, contre le principe de donner un effet rétroactif à un arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques. Elle estimait qu'elle devait formuler certaines réserves, parce que la rétroactivité ne peut, en aucun cas, tendre à valider des nominations irrégulières. La Commission adopte le même point de vue en ce qui concerne un arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

x x

Copie du présent avis et, en annexe, une copie de l'avis n° 3070, seront notifiées à Monsieur le Ministre de la Santé Publique.

Conformément à l'article 6%, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre de la Santé Publique est invité à faire part à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,